

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 16/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Auto Service Perrin

24 rue du Champ
88160 Ramonchamp

Références : S-26-276RP
Code AIOT : 0006209337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/02/2026 dans l'établissement Auto Service Perrin implanté 24 rue du Champ 88160 Ramonchamp. L'inspection a été annoncée le 04/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette action fait suite à l'arrêté de mise en demeure 1216/2013 du 28 mai 2013 imposant à l'exploitant de régulariser la situation administrative de l'activité d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicule hors d'usages (VHU)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Auto Service Perrin
- 24 rue du Champ 88160 Ramonchamp
- Code AIOT : 0006209337
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Monsieur PERRIN Roland exerce une activité de réparation et de commerce de voitures et de véhicules automobiles légers.

Le site est à présent sous les seuils des rubriques au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thème de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 28/05/2013, article 1& 2	Levée de mise en demeure
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article L.512-19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection considère que l'exploitation est aujourd'hui sous les seuils des critères ICPE, cependant, au vu de l'antériorité du site, une procédure de cessation d'activité devra être initiée suite à la notification de l'arrêt complet de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/05/2013, article 1& 2
Thème(s) : Illégaux, VHU
Prescription contrôlée : Article 1^{er} - Monsieur Roland PERRIN, est mis en demeure, pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitée, au 24 rue du Champ à RAMONCHAMP de déposer, sous deux mois en préfecture, un dossier d'enregistrement de l'activité, au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les pièces à fournir pour la constitution du dossier susvisé sont listées en annexe I du présent arrêté. Article 2 - Monsieur Roland PERRIN est mis en demeure, pour son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage, exploitée, au 24 rue du Champ à RAMONCHAMP de déposer, sous deux mois en préfecture un dossier de demande d'agrément. Les pièces à fournir pour la constitution du dossier de demande sont listées en annexe II du présent arrêté.
Constats : 1. Le jour de la visite, l'inspection a constatée la présence d'une vingtaine de véhicules qui ne s'avéraient pas être des véhicules hors d'usages selon le fils de l'exploitant. Quelques pièces apparentées aux véhicules sont présentent sur le site, Au regard de la législation des installations classées les quantités présentes sont inférieures au seuil de classement dans les rubriques concernées suivantes. -2712: Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage Le site concerné par ces dépôts ne relève plus de la police des installations classées, l'arrêté de mise en demeure 1216/2013 n'a plus lieu d'être.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-19
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif. « Il peut appliquer cette procédure à une partie d'installation située sur un terrain qu'il détermine et qui n'a pas été exploitée durant trois années consécutives. »
Constats : Malgré sa situation administrative irrégulière constatée dans le rapport S-13-172R-HD du 26/02/2013, Il est à noter que l'activité est considérée être une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), la procédure ICPE de cessation d'activité est applicable. Le jour de la visite, le fils de l'exploitant a avancé que son père était sur le point de prendre sa retraite et que l'activité de l'installation prendrait fin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément au code de l'environnement, l'exploitant devra notifier au préfet la fin d'activité de son exploitation. Les dispositions applicables en cas de mise à l'arrêt de l'installation pour la mise en sécurité et pour la remise en état du site sont fonction de l'usage du site et du régime de l'installation. Il apparaît que ce site faisait l'objet d'un enregistrement pour la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, en ce sens dès la mise à l'arrêt de l'installation, une procédure de cessation d'activité devra être engagée.
Type de suites proposées : Sans suite